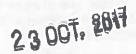


PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France



Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-210 du

Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France Préfet de Paris Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0202 relative au projet de création d'une unité de méthanisation, située Chemin des Montelièvres (ancienne commune d'Ecuelles) à Moret-Loing-et-Orvanne, dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 18 septembre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 18 septembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain de 2,8 ha, à créer une unité industrielle destinée à transformer 30 000 t/an de matières organiques en bio-méthane ainsi qu'à valoriser, par la mise en place d'un plan d'épandage sur des terrains agricoles dans un rayon de 20 km autour de l'usine, les digestats produits, représentant notamment une quantité totale d'azote d'environ 200 t/an ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation au titre de l'article L.511-1 du Code de l'environnement (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), relève de la rubrique 1.a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau), prévoit notamment l'épandage de boues et d'effluents présentant une quantité totale d'azote supérieure à 10 t/an et qu'il relève donc de la rubrique 26.b) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

Considérant que le projet s'implante sur d'anciens terrains agricoles, au sein du pôle d'activités des Renardières, à environ 700 mètres des premières habitations ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'une canalisation de transport de gaz et d'une ligne à haute tension et que le pétitionnaire devra, par conséquent, en informer les exploitants ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit, au sein du document de présentation joint à la demande d'examen au cas par cas, des mesures d'isolation acoustique et vibratoire de l'installation, d'évitement des nuisances olfactives (notamment le déchargement et le stockage des matières odorantes qui seront réalisés sous bâtiment ou en cuves fermées) et de traitement des rejets atmosphériques (notamment un contrôle périodique des rejets);

Considérant que ces mesures seront développées et examinées au sein de l'étude d'incidence environnementale, exigée à l'article R.181-14 du Code de l'environnement, et qui prévoit notamment une description de l'état actuel du site, une analyse des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet et une présentation des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé ;

Considérant qu'en application de l'article D.181-15-1-X du code de l'environnement, tout épandage est subordonné à une étude préalable visant notamment à démontrer l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats, l'aptitude du sol à les recevoir et à s'assurer que l'opération envisagée est compatible avec les contraintes environnementales de la zone, ce que le pétitionnaire a identifié;

Considérant qu'aucune des parcelles concernées par l'épandage n'est située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que l'augmentation du trafic générée par le projet est estimée à environ 2 % et, par conséquent, considérée comme non significative ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques naturels et le paysage ;

Considérant que les travaux doivent durer environ 12 mois et que le pétitionnaire propose un ensemble de mesures afin de limiter leurs impacts, notamment sur les sols, la qualité de l'air et le bruit ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de création d'une unité de méthanisation, située Chemin des Montelièvres à Moret-Loing-et-Orvanne, dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

L'adjointe à la chef du service du développement durable des territoires et des enfrectises

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux, Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.